



**Décision n° CODEP-OLS-2018-021538 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2018 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable la deuxième barrière de confinements et les éléments afférents du référentiel de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 40, dénommée OSIRIS**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret du 8 juin 1965 autorisant la création, par le commissariat à l’énergie atomique, d’un réacteur nucléaire et de sa maquette neutronique au centre d’études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/228 du 23 juin 2016 relevant les conclusions de la réunion ASN-CEA du 1<sup>er</sup> juin 2016 ayant eu pour objet la validation du programme des opérations de préparation au démantèlement de l’installation ;

Vu le courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/469 du 9 décembre 2016 transmettant le programme détaillé des opérations préparatoires au démantèlement de INB 40 et leur justification ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/491 du 26 octobre 2017, ensemble les éléments complémentaires CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/536 du 13 novembre 2017, CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/030 du 19 janvier 2018, CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/148 du 23 mars 2018 ;

Considérant la modification objet de la demande du 26 octobre 2017 constitue une modification notable de la deuxième barrière de confinement et des éléments du référentiel de sûreté ayant conduit à l’autorisation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN, régie par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'ASN a conclu lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 susvisée que la modification de la deuxième barrière de confinement est une opération relevant des opérations de préparation au démantèlement de l'installation sous réserve de justifications complémentaires ; que ces justifications ont été apportées par courrier du 9 décembre 2016 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 40 dans les conditions prévues par sa demande du 26 octobre 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 13 novembre 2017, 19 janvier 2018 et 23 mars 2018 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 mai 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,

signée par : Christophe KASSIOTIS